CONDITIONS GENERALES DE VENTE

La société Eti'class sera désignée dans le texte ci-après par « Le vendeur ». Les conditions générales de vente s'appliquent à toute vente de produits ou de services conclue par le vendeur en France et dans le monde entier. Le fait de passer commande implique l'adhésion pleine et entière du client aux présentes conditions générales. Toute condition contraire posée par le client est inopposable au vendeur. Le vendeur ne peut être lié par aucun document, notamment prospectus ou catalogues, qu'il a émis et qui n'ont qu'une valeur indicative. Le vendeur se réserve le droit de modifier les présentes conditions générales à tout moment.

1. Offre de prix et commande

1.1. Validité de l'offre

L'ensemble de l'offre n'est valable que si elle est confirmée par écrit, sur papier à en-tête de l'entreprise.

1.2. Durée de l'offre

A défaut de fixation de durée, l'offre de prix n'engage le vendeur que pour une période d'un mois.

1.3. Commande

Toute commande passée directement ou par l'intermédiaire de nos représentants, n'engage le vendeur que si elle a fait l'objet de notre confirmation selon l'article 1.4. Seules peuvent y déroger les modifications discutées et formellement acceptées par écrit par l'acheteur et par le vendeur. L'absence de réponse sous 48 heures à notre confirmation de commande implique l'acceptation intégrale par nos clients de nos conditions générales de vente par lesquelles le vendeur est exclusivement engagé.

1.4. Confirmation

Les affaires peuvent être indifféremment conclues par écrit ou verbalement, directement ou par intermédiaires, Dans tous les cas, elles doivent être confirmées par écrit selon les termes de l'accord intervenu. Une affaire peut être confirmée par les deux parties ou par une seule d'entre elles. Dans tous les cas, il est entendu que le texte écrit contient la totalité des conditions convenues et qu'il n'existe aucune autre clause verbale accessoire.

Les stipulations verbales faites après la conclusion de l'affaire doivent, pour être valables, être confirmées par l'un au moins des contractants. Les confirmations complémentaires sont considérées comme tacitement acceptées à moins de contestation immédiate.

1.5. Modification et annulation

L'annulation ou la modification partielle ou totale de la commande n'est recevable et n'est valable que si les deux parties sont d'accord. Le vendeur facturera à l'acheteur, si celui-ci est à l'origine de la modification ou annulation, sur présentation de justificatifs, tous les frais et dépenses engagés, notamment la matière première et les outillages, pour la préparation ou l'exécution de la commande.

2. Prix

Ils sont fixés conformément à la réglementation et aux conditions économiques en vigueur à la date de notre offre. Ils peuvent être révisés au moment de la facturation suivant les dispositions légales ou selon les conditions contractuelles prévues. Cependant, en cas de modifications importantes des conditions économiques ou si aucun accord amiable n'intervient avec le client, le vendeur se réserve la faculté d'annuler purement et simplement la commande.

Taxes : Les prix indiqués sur les offres de prix sont établis hors taxes.

Emballage : Sauf dispositions contraires, prévues dans l'offre, le choix de l'emballage ainsi que le colisage appartiennent au vendeur. Conditions de transport : les prix de vente sont établis « départ usine », « franco » ou « franco frontière » selon le cas. Les marchandises voyagent aux risques et périls du destinataire. En cas d'avaries ou de manquant dûment constatés à la réception et consignés sur le bordereau de livraison et le bordereau de transport, l'acheteur est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 105 et suivants du Code de commerce.

Frais de premier établissement : Ils donnent lieu également à facturation, au titre de participation aux frais de premier établissement :

Les études, dessins, croquis et maquette exécutés sur la demande de l'acheteur éventuel et non suivis de commande dans le délai de deux mois.

L'ensemble des documents préparatoires : maquettes, croquis, films, clichés de toutes natures, reports, formes de découpe, outillages, blocs de gaufrage, fers à dorer, etc.

La facturation des marchandises : Elle est effectuée au moment de la livraison ou, dans le cas de marchandises gardées par le vendeur, au moment de leur mise à disposition. Une contestation sur une fraction déterminée de la livraison ne justifie pas un refus de paiement des fournitures qui n'ont pas fait l'objet de contestation. Si un marché comporte plusieurs livraisons, le défaut de paiement de l'une d'entre elles, dûment constaté après mise en demeure, autorise le vendeur à suspendre les envois, voire même à demander la résiliation du marché, sachant que l'intégralité des marchandises fabriquées et en cours de fabrication seront en tout état de cause facturées.

2.1. Conditions de paiement

Sauf stipulation contraire confirmée par écrit par nos soins, nos factures sont payables par chèque bancaire, par virement postal ou par traite à 30 jours fin de mois de la livraison, nettes sans escompte.

En cas de pluralité d'échéance, le non-paiement d'une seule échéance rend exigible le solde immédiatement et de plein droit. Nos créances sont productibles d'intérêts au taux légal en matière commercial, dès leur échéance et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable.

De convention express, les avaries ou les réparations que pourraient nécessiter les marchandises livrées par le vendeur, ne seraient en aucun cas constituer un motif de non-paiement ou de retard dans le paiement des sommes dues par nos clients. En cas de recouvrement par les voies judiciaires, le client défaillant est tenu de le payer, en dehors des frais légaux une somme de 10% du montant de la commande, à titre de dommage et intérêts conventionnels et forfaitaires, au besoin à titre de clause pénale. En cas d'escompte pour règlement comptant ou avancé, celui-ci sera déduit de votre chiffre d'affaires taxable. Le montant de la taxe afférent à l'escompte.

Loi n°92.1442 du 31.12.92.

Tout retard = pénalité de 1.5 fois le taux d'intérêt légal.

2.2. Corrections d'auteurs :

Les corrections d'auteur, c'est à dire toutes celles provenant d'un changement quelconque de la part du client au manuscrit primitif, sont à la charge du client et facturées à part. Le client doit renvoyer au vendeur toutes les copies et toutes les épreuves sur lesquelles il a ou n'a pas fait de corrections, ces pièces étant indispensables pour le déroulement de la commande et sa vérification.

3. Exécution de la commande :

3.1. Bon à tirer

Le client est tenu de réclamer un bon à tirer : l'absence de bon à tirer lorsque le client ne l'a pas réclamé, dégage la responsabilité du vendeur. Le bon à tirer signé par le client fixe les termes de l'impression. Il dégage la responsabilité du vendeur ; il doit être donné sur l'épreuve même. Le vendeur s'engage à faire une lecture attentive de l'épreuve portant le bon à tirer, mais ne pourra, en aucun cas, être tenu pour responsable des fautes qui figeraient et qui aurait échappé au client. Le « Cromalin » ou similaire, ne peut être considéré comme une représentation du résultat final.

Dans le cas où une vérification des teintes se ferait sur machine, seules de légères modifications peuvent être envisagées ainsi qu'éventuellement l'établissement d'une fourchette mini-maxi. La première heure de machine sera gratuite, les suivantes étant facturées, tout comme les matières premières gâchées en plus. Les attentes seront facturées de même.

3.2. Responsabilité du vendeur

En aucun cas le vendeur ne peut encourir une responsabilité du fait qu'il reproduit des documents fournis par l'acheteur. Pour toute commande acceptée, le vendeur présume que son client est en possession du droit d'auteur ou de reproduction des éléments graphiques ou autres qu'il lui remet. L'acheteur assume de ce fait toute responsabilité pour les préjudices résultant d'une violation du droit d'auteur ou de reproduction appartenant à des tiers. Etude maquette, illustration, photos, restent la propriété de la société. (Loi du 11 mars 1957 n°57298).

3.3. Papier

Le support utilisé pour l'exécution de l'ordre reste à l'appréciation du vendeur dans le respect du grammage et de la variété choisie. Dans le cas contraire, le papier sera choisi sur l'échantillon et sera spécifié lors de la commande.

3.4. Tolérance en papier, couleur, quantité et grammage

De légères différences de nuances, de pureté, de satinage, de force et de poids dans le papier, de teinte et de pureté dans les couleurs, ne peuvent motiver le refus d'un travail exécuté.

De plus, en matière d'impression sont réputées acceptables par l'Acheteur, au prix unitaire de la commande, les livraisons par défaut ou par excès selon le tableau ci-dessous :

QTE	<1000	<5 000	<10 000	<25 000	<50 000	> 50 000
Tolérance	15%	12%	10%	8%	6%	4%

3.5. Dépôts

Le vendeur se réserve le droit de conserver les clichés, empreintes, gravures, maquettes, marchandises, travaux préparatoires et plus généralement tous les éléments qui lui auront été remis par le client, ainsi que tous les éléments se rapportant à l'exécution du marché.

3.6. Livraison

Les délais acceptés sont ceux figurant sur la confirmation du vendeur, ils peuvent être remis en cause si l'acheteur ne fournit pas, en temps voulu, l'intégralité des documents nécessaires à la fabrication. Ces délais de livraison ne sont qu'indicatifs et en aucun cas l'acheteur ne pourra imputer des pénalités de retard quelles que soient les stipulations de la commande. En cas de retard, par rapport aux délais de livraison, l'acheteur devra préalablement à toute réclamation, dresser au vendeur une mise en demeure de livrer, en lui accordant un délai supplémentaire, approprié à l'importance de la commande. Le retard de la livraison ne pourra jamais justifier la résiliation du marché, aux torts du vendeur. Par conséquent, aucune indemnité ou pénalité de retard au titre de dommages et intérêts pour le préjudice direct ou indirect subi par l'acheteur, ne peut être acceptée par le vendeur, quelle que soit la cause du retard.

Toutes les commandes enregistrées comportent une réserve autorisant pour le vendeur, la suspension, sans indemnité, des engagements pris, dans les cas suivants : grèves, lock out, incendie, intempéries et cas de force majeur se présentant chez le vendeur aussi bien que chez fournisseurs.

3.7. Magasinage

Tout stockage par le vendeur au-delà de ce qui a été prévu dans la confirmation de commande entrainera une majoration de prix des marchandises restant à livrer, de 2% par mois, représentant les frais de stockage et les frais financiers.

3.8. Indication du vendeur

Sauf stipulation contraire de l'acheteur, le vendeur est autorisé à imprimer sur les produits de sa fabrication, le nom, le logo ou le numéro de son entreprise dans la mesure où ils figuraient sur le bon-à-tirer.

3.9. Réclamation

L'acheteur a le devoir d'examiner la marchandise lors de la réception. Les contestations sur la quantité livrée doivent être formulées par l'acheteur au vendeur dans les trois jours suivant la date de livraison. Les contestations quant à la qualité doivent être formulées par l'acheteur au vendeur dans le délai le plus court et ne dépassant les deux jours à compter de la date de livraison. Les contestations ne seront pas recevables si la marchandise a été stockée dans des conditions préjudiciables à leur bonne conservation.

En aucun cas, le vendeur ne peut être recherché en dommages et intérêts pour vice cachés, ni rendu pour responsable au-delà de la valeur de la marchandise reconnue défectueuse.

3.10. Utilisation de la marchandise.

Après leur acceptation, les marchandises sont réputées être utilisées dans le mois suivant leur livraison. Compte tenu de la spécificité du matériau employé et de sa sensibilité aux fluctuations climatiques et atmosphériques, le vendeur ne pourra être tenu pour responsable des inconvénients résultant d'une utilisation tardive.

4. **Travail exécuté avec des matériels et des matières** premières n'appartenant pas au vendeur.

Lorsque l'acheteur met la matière première ou du matériel à la disposition du vendeur, celui-ci ne peut être rendu responsable des défauts inhérents à cette matière première ou à ce matériel ni des conséquences découlant de ces défauts. Le vendeur est tenu d'informer l'acheteur dès qu'il décèle un défaut. Le vendeur peut à tout moment sous-traiter partiellement ou totalement l'exécution d'une fourniture.

5. **Réserve de propriété**

Conformément aux articles 2367 et suivants du Code civil, les marchandises vendues par le vendeur demeurent sa propriété jusqu'au paiement intégral et effectif du prix, en principal et accessoires. Le paiement s'entend de l'encaissement définitif de l'intégralité des sommes dues.

Jusqu'au transfert de propriété, l'acheteur s'engage à conserver les marchandises de manière à ce qu'elles puissent être identifiées et individualisées, à ne pas les donner en garantie ni en disposer à titre de sûreté, et à informer immédiatement le vendeur de toute saisie, revendication ou intervention d'un tiers les concernant.

En cas de défaut de paiement à l'échéance, le vendeur pourra revendiquer les marchandises encore détenues par l'acheteur, dans les conditions prévues par la loi, sans préjudice de son droit de réclamer le paiement des sommes restant dues. Les risques de perte ou de détérioration sont transférés à l'acheteur dans les conditions prévues aux présentes CGV, sans que la présente clause de réserve de propriété ait pour effet de modifier ces stipulations.

Cette clause s'applique sous réserve des dispositions légales impératives et aux seules marchandises susceptibles d'être identifiées et revendiquées.

6. **Lieu de juridiction**

Tout litige de quelque ordre qu'il soit, est de convention expresse de la compétence des tribunaux de COLMAR - auxquels il est fait attribution exclusive de juridiction, nonobstant toutes clauses contraires pouvant figurer sur le papier commercial de l'acheteur. Nos mandats ou nos acceptations de règlement, par chèques ou par traites même domiciliées ailleurs, n'opèrent ni novation, ni dérogation à cette convention attributive de paiement et de juridiction et ce même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.